

# RECOURS EN REFORME DEVANT LE TRIBUNAL FEDERAL SUISSE

## 1 – In limine litis

Dans cette procédure le requérant entend tout d'abord solliciter l'assistance juridique au sens de l'article 64 de la loi sur le Tribunal Fédéral du 17 juin 2005.

En effet, il est reconnu handicapé à 80% par l'organisme officiel français « COTOREP » avec une incapacité de retravailler. A ce titre, il perçoit une Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) de XXXX euros mensuels pour tout moyen de subsistance (voir pièces jointes à cet effet).

Le requérant indique au Tribunal qu'il a déjà, en 2005, bénéficié d'une telle assistance devant la Cour de justice de Genève en vu d'une procédure d'exequatur de son jugement de divorce prononcé par la Cour d'appel de XXXX le XXXXXX 2004.

A toutes fins utiles, il rappelle les jurisprudences de la CESDH, arrêt Aerts/c Belgique du 30 juillet 1998, et arrêt Del Sol c/ France du 3 avril 2001 concluant à la violation de l'article 6.1 après rejet d'assistance juridique sous motif d'absence de prétention fondée.

---

## 2 – Dispositions générales

Le Tribunal Fédéral connaît des violations du constitutionnel, du droit fédéral et du droit international notamment par substitution vers le droit cantonal ; il connaît également de l'établissement de faits inexacts.

Le requérant entend donc faire valoir ces différentes violations et établissement de faits inexacts commis à la fois par le Tribunal tutélaire de Genève puis par l'Autorité de surveillance des tutelles près la Cour de justice de Genève qui n'a fait que confirmer les dispositions de l'ordonnance du premier tribunal.

A cet égard, le Tribunal fédéral se reportera utilement aux pièces jointes et notamment aux différentes conclusions écrites et dûment enregistrées, déposées par le requérant devant le Tribunal tutélaire de Genève et devant l'Autorité de surveillance des tutelles.

Les violations constatées dans cette affaire sont nombreuses et imbriquées les unes aux autres et le requérant introduit un recours en réforme mais également introduit un recours de droit public.

En effet, non seulement certaines dispositions de la Constitution Helvétique ont été violées mais également celles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, celles de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celles du Droit International Privé et les jurisprudences associées du TF.

---

### 3 – Résumé succinct de l'affaire

XX

### 4 – Violations invoquées par le requérant

#### a) a) Avant-propos :

Dans cette affaire, il est patent que tant le Tribunal tutélaire du canton Genève, que le Service de protection de la jeunesse, que l'Autorité de surveillance des tutelles ont fait fi, à de multiples reprises, des dispositions internationales en matière de droits de l'homme, de droit de la famille et de droit international privé.

Ces intervenants n'ont pas plus appliqué le droit fédéral et/ou constitutionnel mais uniquement le droit cantonal avec quelques touches de droit international sans aucunement remettre en question le respect de la procédure suivie et l'établissement de faits inexacts car volontairement déformés.

On peut s'interroger sur le but poursuivi ; sans doute s'agissait-il d'établir une immixtion dans la vie privée du requérant, une judiciarisation forcée des relations entre père et enfant, afin d'entretenir un système qui doit justifier ses importantes dépenses publiques aux yeux des citoyens contribuables.

Cependant ces dysfonctionnements judiciaires créent un préjudice important au requérant car ils forgent un pseudo argument pouvant conduire à d'éventuelles dispositions judiciaires ultérieures plus contraignantes, ils créent également une pseudo jurisprudence de fait, préjudiciable au requérant quant à la saisine ultérieure des autorités judiciaires françaises en l'espèce.

#### b) Violations des procédures et du droit international privé (DIP)

Il appert de constater que tant le Tribunal tutélaire, que le Service de protection de la jeunesse, que l'Autorité de surveillance des tutelles ont tous trois violé l'usage et les procédures en la matière ainsi que le DIP.

En ce qui concerne le Tribunal tutélaire :

- il a constamment exigé de la part du requérant des réponses et dépôts de mémoire dans des délais très brefs (quelques jours) et incompatibles avec les exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sur l'égalité des armes (article 6 notamment – nombreuses jurisprudences associées).
- il a violé le droit international privé en communiquant au juge français de Privas saisi par le requérant antérieurement, le premier rapport d'évaluation social émanant du SPJ (conjuguant ainsi illégalement le droit et le fond) **alors qu'il avait au préalable suspendu la cause à juger** et qu'il savait pertinemment que ce rapport était arbitraire, discriminatoire et partial, le requérant n'ayant pas été entendu suite au refus du SPJ de respecter certains principes basiques du DIP.

Cette violation est d'autant plus inacceptable que le Tribunal tutélaire n'a pas

manqué d'expédier un courrier au requérant daté du XX mars 2005, en réponse à un mémoire ampliatif lui indiquant que la cause à juger étant suspendue, il ne pouvait plus recevoir de conclusions supplétives.

Or si la suspension de la cause à juger contraint les deux parties à l'arrêt provisoire de toute production d'éléments nouveaux in casu, le Tribunal est également assujéti à une telle réserve !

Contrairement aux attendus présentés tant par le tribunal tutélaire que par l'Autorité de surveillance, les articles 4 et 10 de la Convention de La Haye de 1961 prévoient un échange d'informations entre autorités signataires mais le cas où ces informations ne violent pas les règles internationales du droit privé portant ainsi un grave préjudice au requérant ; et la suspension de la cause à juger doit être impérativement respectée.

- il a violé le principe général applicable en matière de droit procédural international qui fait qu'il doit répondre point par point à l'intégralité des exceptions soulevées par le requérant par mémoire écrit avant même de considérer le fond de l'affaire dès lors que ces exceptions étaient invoquées in limine litis.

Or le Tribunal tutélaire a simplement répondu à l'exception de litispendance internationale (qu'il n'a d'ailleurs pas respectée dans son ordonnance du XX décembre 2005 puisque Mme XXXX avait ressaisi le XX juin 2005 le juge français de XXX d'une demande en omission de statuer, ce qui prolongeait d'autant la saisine française attendu que le juge ne s'est toujours pas prononcé à ce jour).

Il a ensuite répondu à l'exception « ratione loci » en interprétant abusivement la Convention de La Haye de 1961.

Par contre, il n'y a nulle trace de réponse concernant la violation invoquée par le requérant quant à l'égalité des armes ainsi que la violation par fraude à la loi de Mme XXXXX.

Enfin, le tribunal tutélaire, **en instaurant une curatelle uniquement sur les relations père-fils** (bien qu'elle apparaisse infondée), alors qu'aucun fait ne précise si la prétendue menace sur l'enfant n'émane du père ou de la mère, a violé la loi sur l'égalité homme-femme et d'une manière générale toutes les dispositions internationales et constitutionnelles suisse et française (recours de droit public).

Quant à l'éducateur du Service de protection de la jeunesse de Genève (SPJ), chargé de la mission d'évaluation :

- Nonobstant le fait qu'il a refusé d'entendre par deux fois le requérant ainsi que l'enfant (recours de droit public) il n'a fait qu'avaliser les déclarations de Mme XXXX en prétendant que l'enfant était menacé et que l'exercice des droits parentaux du père se déroulait dans de mauvaises conditions alors qu'il n'a jamais été personnellement témoin d'aucune scène de la sorte, pas plus d'ailleurs qu'il n'a diligenté une personne pour vérifier les dires de Mme XXXXX. (établissement de faits inexacts et discriminatoires).

Il était pourtant très aisé de vérifier si les conditions d'exercice du droit de visite

et d'hébergement du père engendraient ou non un climat lourd de menaces et d'anxiété chez l'enfant. Il suffisait par exemple d'exercer une surveillance (discrète ou non) lors d'une prise ou remise de l'enfant par le père pour s'apercevoir que ces allégations ne correspondaient à aucune réalité. Mais visiblement le SPJ ne daigne pas s'encombrer d'actes simples et efficaces mais préfère déblatérer sans preuve pour énoncer des aberrations.

Ensuite, en ce qui concerne la décision de l'autorité de surveillance près la Cour de justice de Genève :

- En confirmant l'ordonnance du Tribunal tutélaire, elle ne remplit pas son rôle de surveillance et de censeur puisqu'elle a couvert les nombreuses illégalités commises par ledit Tribunal.
  
- De surcroît en refusant de considérer l'intégralité des conclusions écrites et dûment enregistrées du requérant, à l'instar du Tribunal tutélaire, elle viole le Droit International Privé, et bien que les citant pour partie dans les attendus du jugement, elle ne statue toujours pas sur les exceptions soulevées.

Bien que le point 2 page 7 de la décision de l'Autorité de surveillance fasse état de la comparution personnelle du requérant comme réparant une éventuelle violation de l'art 368B al 3 LPC ou de l'article 29 al 2 Cst féd., **elle ne répare pas le fait que le requérant n'a pas été entendu devant le SPJ de Genève** alors que ces rapports ont été intégralement avertis par le Tribunal tutélaire puis par l'Autorité de surveillance (recours de droit public) et de plus, le procès verbal édulcoré de cette comparution a complètement écarté des débats les différentes conclusions écrites du requérant ; violant ainsi le droit à l'égalité des armes (article 6 CESDH) et **ne pouvait en aucun cas servir de base unique à la décision attaquée.**

L'autorité de surveillance a également interprété fallacieusement les dispositions de la Convention de La Haye de 1961.

En effet, si l'article 1 de la Convention rendait compétentes les autorités cantonales de Genève au regard du fait que l'enfant XXXXXXXX était domicilié à Genève (encore que le requérant conteste cette compétence *ratione loci*), elle n'a tenu aucun compte du fait que Mme XXXXXXXX, sachant que deux procédures civile et pénale étaient pendantes devant le juge français, a fraudé intentionnellement la loi (au sens du droit international privé) en saisissant artificiellement le Tribunal tutélaire afin de s'affranchir de ses obligations parentales en terme de droit de visite et d'hébergement du père de l'enfant.

Car enfin si Mme XXXXXXXX avait simplement voulu s'installer en Suisse voisine en raison notamment de son travail comme elle le prétend, pourquoi le faire en milieu d'année scolaire (avec un enfant scolarisé), pourquoi le réaliser également immédiatement après notification du jugement de divorce par huissier de justice français et enfin et surtout pourquoi tenter de « disparaître » sans laisser d'adresse au père de l'enfant (délit puni par le code pénal français) et ensuite persister durant de longs mois dans sa volonté d'empêcher ce dernier de voir son fils et d'exercer ses droits parentaux.

Ainsi l'intention délictuelle de fraude à la loi telle que décrite dans le droit international privé est incontestable.

Certes, dans un premier temps, le tribunal tutélaire a suspendu la cause à juger, mais il a avalisé le premier rapport de la SPJ pourtant discriminatoire, arbitraire et partial.

Ensuite, le principe du lieu de résidence de l'enfant n'est pas clairement désigné dans la mesure où Mme XXXXXXx ne peut se prévaloir d'une résidence fixe et stable sur Genève. En effet, elle a déjà changé trois fois de domicile à Genève en deux années (huit fois en France depuis 1998). L'enfant étant scolarisé dans plusieurs écoles différentes, cela engendre une instabilité patente chez lui. (intelligent, il a du pourtant redoubler sa classe de CP et souffre de dyslexie)

De surcroît les conditions permettant l'instauration d'une curatelle au sens de ladite convention ne sont pas établies.

En effet, l'idée que l'enfant serait menacé dans son intégrité permettant la mise en place d'une curatelle ne repose que sur les deux rapports du SPJ.

Or ces deux rapports sont entachés d'illégalité flagrante **et ne font état d'aucun fait constaté autres que les dires de la mère** ; dires qui n'ont jamais été contrôlés par le SPJ ; le père ayant été scandaleusement écarté des débats.

Bien au contraire, l'enfant et son père affirment haut et fort que tout se passe très bien entre eux et que les conditions de récupération et de remise de l'enfant au domicile de la mère se déroulent sans incident particulier.

Par ailleurs, on relève dans le second rapport du SPJ, nonobstant le fait qu'il soit entaché d'illégalité **qu'il est constaté que le requérant a exercé ses droits parentaux sans problème particulier depuis octobre 2005.**

Dans ces conditions, ces propos s'affichent en complète contradiction avec les conclusions dudit rapport.

Or, au sens de la jurisprudence du TF il est dit que :

*« L'institution d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite suppose **qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant** ; tel est le cas lorsque de sérieuses difficultés sont à craindre en relation avec l'exercice du droit de visite par celui des parents auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée et que l'enfant est handicapé ou particulièrement sensible (ATF 108). »*

Quel est donc ce grave danger menaçant l'enfant dans l'affaire exposée ici ?

A l'évidence ce danger est inexistant.

D'autre part, l'idée selon laquelle des tensions entre les parents permettraient d'accréditer la mise en place d'une curatelle de surveillance doit s'accompagner d'éléments concrets justifiant un mal être chez l'enfant lors de son passage d'un parent à l'autre.

Or, en cas d'espèce un conflit parental touchant directement l'enfant est une pure vue d'esprit à caractère arbitraire. (également au sens de la jurisprudence du TF).

En réalité, les deux parents font en sorte que n'apparaissent pas leurs

distensions en présence de l'enfant et d'ailleurs XXXX est toujours très heureux de retrouver son père.

Le bon sens et l'expérience de la vie fait qu'il serait illusoire de croire que deux personnes divorcées ayant un passif non résolu puissent, d'un coup de baguette magique se réconcilier.

Or comme l'a soulevé le requérant dans son recours en droit public, pourquoi établir une curatelle sur le père et l'enfant et **non sur les parents** et l'enfant puisque d'après les intervenants judiciaires il y aurait, soi-disant, conflit parental préjudiciable à l'enfant ?

Un conflit met en cause obligatoirement deux personnes au minimum.

En définitive nous nous trouvons en présence d'un exercice de style pernicieux visant à justifier une décision judiciaire contraire à la réalité des faits et au bon sens.

L'allusion de l'AS faite aux attendus du jugement de divorce émanant de la Cour d'appel de XXXX et invoquant une procédure conflictuelle entre les père et mère concernés ne peut pas servir de prétexte fallacieux à l'instauration d'une curatelle de surveillance car d'une part ces faits datent de plusieurs années et d'autre part si conflit il y a ou il y avait, il n'interfère nullement dans les excellentes relations que le père entretient avec son fils.

Quant aux procédures diverses que le requérant diligente et qui servent de prétexte à conforter l'idée d'un conflit parental, il s'agit tout simplement pour lui de faire valoir une stricte égalité des droits parentaux, n'en déplaisent aux extrémistes et féministes de tous poils.

Par ailleurs s'il a saisi plusieurs instances judiciaires antérieurement, c'est parce que Mme XXXXX refusait de se conforter aux dispositions du jugement de divorce.

On ne saurait donc tirer prétexte de cette situation pour invoquer un soi-disant conflit de personnes touchant l'enfant.

De surcroît, saisir un tribunal est un droit international et constitutionnel incontestable pour tout citoyen et ne supporte aucune critique ni même aucune allusion.

Ensuite, il y a un distinguo évident à considérer entre la compétence desdits tribunaux au regard de l'article 1 de la Convention (encore que celle-ci soit également contestée par le requérant : voir supra) et notamment les dispositions des articles 5 et 8 de ladite Convention.

**A cet égard, la Convention émet des réserves explicites** dans son article premier ; réserves dont ont fait fi les différentes autorités judiciaires cantonales.

*L'article 1 dispose :*

*Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, **sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 , alinéa 3**, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.*

L'alinéa 3 de l'article 5, réserve donc la compétence des autorités judiciaires de la résidence habituelle du mineur.

#### *Article 5*

*Au cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées.*

*Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable aux-dites autorités.*

*Au cas de déplacement d'un mineur qui était sous la protection des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, les mesures prises par elles suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.*

Or l'enfant XXXXX se trouvait sous la protection de la France avant qu'il soit exfiltré artificiellement à Genève par sa mère afin qu'elle tente de se soustraire à ses obligations en violation du droit (fraude à la loi ; voir infra).

**En effet, in casu, seul le jugement de divorce de la Cour d'Appel de XXXX est reconnu en Suisse ; ayant fait l'objet d'une procédure d'exequatur.**

**Or dans ce jugement, le lieu indiqué de résidence de la mère et de l'enfant est à Lyon (ou en tout cas en France) et non à Genève.**

Ensuite, certes l'article 8 de la Convention autorise les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur à prendre des mesures provisoires mais dans **l'unique cas où ledit mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.**

#### *Article 8*

*Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.*

En résumé, les conditions d'application de la Convention de La Haye de 1961 ne permettent pas à une autorité cantonale suisse d'instaurer une curatelle de surveillance des relations entre le père et l'enfant dès lors qu'aucun fait réel et prouvé ne justifie qu'une menace sur le bien-être ou l'intégrité psychique ou physique de l'enfant est réalisée.

En l'espèce, les autorités judiciaires cantonales de Genève ont donc outrepassé leurs pouvoirs ; il y a manifestement ici un abus de pouvoir caractérisé incompatible avec les dispositions juridiques internationales.

---

### **5) Conclusions :**

Par ces motifs, en considération des éléments de droit invoqués supra et de l'urgence vu les procédures françaises pendante et à venir, il est demandé au Tribunal Fédéral de Lausanne de :

- a) a) Ordonner la suspension d'exécution immédiate de la décision attaquée

- b) b) Juger qu'il y a eu violation par le Tribunal tutélaire et l'Autorité de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du droit à l'égalité des armes au sens de la ConvESDH, conséquence de la non-prise en cause de l'intégralité des conclusions écrites du requérant.
- c) c) Juger qu'il y a eu abus de pouvoir par lesdits Tribunal tutélaire et Autorité de surveillance au sens d'une interprétation détournée des dispositions de la Convention de La Haye de 1961 et de l'article 308 du code civil suisse.
- d) d) Juger qu'il y a eu violation du principe procédural en droit international privé en omettant de statuer sur les exceptions soulevées et dûment enregistrées par le requérant avant même de juger le fond, et notamment les litispendance et connexité internationale ainsi que la fraude à la loi de Mme XXXXXXXXXXXX.
- e) e) Juger qu'il y a eu invocation de faits inexacts et non prouvés par le Service de Protection de la Jeunesse de Genève dans la mesure où ce service n'a pas vérifié ou fait vérifié ses sources alors qu'elles étaient contestées ; se contentant de retranscrire mot pour mot les allégations et elles seules, de Mme XXXXXXXXXXXX. La charge de la preuve appartient à l'autorité et non au citoyen.
- f) f) Annuler la décision attaquée.
- g) g) Faire droit au requérant de bénéficier de l'assistance juridique.
- h) h) Condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance
- i) i) Faire droit au requérant à des dédommagements pour abus de procédure sur la base des conclusions produites devant l'Autorité de surveillance.

Le requérant : XXXXXXXXXXXXX